

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : *Anglais*

N° : ICC-01/14

Date : 28 octobre 2025

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Gocha Lordkipanidze, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Erdenebalsuren Damdin**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

Confidentiel

**Réponse des victimes au mémoire présenté par la Défense à l'appui de l'appel interjeté
contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond
Beina soulevée par la République centrafricaine**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

Le conseil d'Edmond Beina

☐ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

☒ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☒ **Les représentants des États**
La République centrafricaine

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

I. INTRODUCTION

1. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (« le conseil principal ») répond par la présente, au nom des victimes, au mémoire présenté par la Défense (« l'Appel » ou « le Mémoire d'appel »)¹ à l'appui de son recours formé contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine (« la Décision attaquée »)².

2. Les victimes s'opposent à l'Appel dans son intégralité et prient la Chambre d'appel de le rejeter. Les cinq moyens d'appel soulevés devraient être écartés car la Défense ne montre aucune erreur de raisonnement de la part de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») qui pourrait entacher sérieusement la Décision attaquée. En fait, la Défense exprime un simple désaccord avec la Décision attaquée, qu'elle interprète mal, et répète les arguments qui ont déjà été examinés et rejetés. La Chambre a interprété le droit correctement et a évalué raisonnablement les circonstances de l'affaire lorsqu'elle a conclu à l'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina devant la Cour en application de l'article 17-1-a du Statut de Rome (« le Statut »).

3. Conformément au principe de complémentarité, la Cour doit s'abstenir de mener une enquête ou d'engager des poursuites dans une affaire si les faits en cause font déjà l'objet d'une enquête ou de poursuites dans un État ayant compétence pour en connaître. La Chambre n'a commis aucune erreur en concluant que i) la Cour pénale spéciale (CPS) en République centrafricaine (RCA) mène contre Edmond Beina des poursuites pour les mêmes crimes que ceux qui font l'objet du mandat d'arrêt délivré par la CPI ; et que ii) les autorités nationales ont prouvé leur détermination à mener véritablement des enquêtes et des poursuites pour ces crimes, et iii) semblent avoir la capacité de le faire.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont déféré à la Cour la situation dans le pays depuis le 1^{er} août 2012³.

¹ Voir Mémoire de la Défense à l'appui de l'appel interjeté contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, ICC-01/14-220-Conf-tFRA, 6 octobre 2025. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-01/14-220-Red-tFRA](#).

² Voir Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, [ICC-01/14-217-Conf-tFRA](#), 12 septembre 2025. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-01/14-217-Red-tFRA](#).

³ Voir *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II* (Présidence), [ICC-01/14-1](#), 18 juin 2014.

5. Le 7 décembre 2018, la Chambre préliminaire, dans sa composition antérieure, a délivré un mandat d'arrêt contre Edmond Beina (« le Mandat d'arrêt délivré par la CPI »)⁴.

6. Le 30 juin 2020, le Procureur de la CPS a saisi le juge d'instruction d'une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Edmond Beina pour la commission présumée de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à Guen, Gadzi et Djomo le 1^{er}, le 5 et le 6 février 2014 ainsi que le 6 mars 2014⁵. Ce mandat d'arrêt a été délivré le 15 juin 2023⁶.

7. Le 16 juin 2024, le mandat d'arrêt de la CPS a été notifié à Edmond Beina en RCA⁷. Edmond Beina a fait savoir qu'il était indigent et a demandé à être représenté par un conseil commis d'office⁸.

8. Le 17 juin 2024, Edmond Beina a comparu devant le juge d'instruction de la CPS à Bangui⁹.

9. Le 18 juin 2024, la CPS a informé le Procureur de la CPI qu'Edmond Beina avait été arrêté en tant que cinquième suspect dans le cadre du dossier *Guen*¹⁰ et que le dossier en cours d'instruction devant la CPS concernait les « mêmes faits » que ceux visés par l'enquête de la CPI¹¹.

10. Le 19 juin 2024, les juges d'instruction de la CPS ont ordonné qu'Edmond Beina soit placé en détention provisoire¹² pour une durée d'un an¹³.

11. Le 22 octobre 2024, sur instruction du cabinet d'instruction, un conseil commis d'office a été désigné pour représenter les intérêts des victimes dans le dossier *Guen*¹⁴.

⁴ Voir Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina (Chambre préliminaire II), [ICC-01/14-32-US-Exp-tFRA](#), 7 décembre 2018. Les scellés du mandat ont été levés le 7 novembre 2024 en exécution d'une ordonnance de la Chambre.

⁵ Voir annexe I au document intitulé « ADDENDUM à la Transmission par le Greffe d'une communication reçue des autorités de la République centrafricaine concernant le Mandat d'arrêt délivré contre Edmond Beina, *ICC-01/14-32-US-Exp*, 28 octobre 2024, *ICC-01/14-189-US-Exp* », [ICC-01/14-190-US-Exp-AnxI](#), 21 février 2025 (« l'Annexe I »), reclassifiée « confidentiel » en exécution de l'instruction de la Chambre en date du 20 février 2025, p. 60.

⁶ Ibid., p. 63.

⁷ Ibid., p. 63 et 170.

⁸ Ibid., p. 64 et 170.

⁹ Ibid., p. 65 et 170.

¹⁰ Ibid., p. 66.

¹¹ Ibid., p. 67.

¹² Ibid., p. 91 et 171.

¹³ Voir annexe II à *Transmission of Supplementary Submissions from the Central African Republic*, [ICC-01/14-208-Conf](#), 19 février 2025 (« l'Annexe II »).

¹⁴ Ibid., p. 22, par. 86.

12. Le 30 octobre 2024, le Greffe a transmis à la Chambre l'exception d'irrecevabilité soulevée par la RCA¹⁵, accompagnée de 232 annexes *ex parte* sous scellés¹⁶, par la suite reclassifiées « confidentiel »¹⁷.

13. Le 6 décembre 2024, les juges d'instruction de la CPS ont confirmé les charges portées contre Edmond Beina et d'autres personnes, et rejeté les charges concernant deux autres suspects dans le dossier *Guen*¹⁸.

14. Le 7 janvier 2025, le Greffe de la CPI a désigné le conseil chargé de représenter Edmond Beina aux fins de la procédure relevant de l'article 19¹⁹.

15. Le 4 février 2025, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la conduite de la procédure par laquelle elle invitait notamment l'Accusation, Edmond Beina et le Bureau du conseil public pour les victimes à déposer, le 28 février 2025 au plus tard, des observations relatives à l'Exception d'irrecevabilité²⁰.

16. Le 19 février 2025, le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé que soit prorogé jusqu'au 17 mars 2025 le délai qui lui était imparti pour déposer des observations au nom des victimes²¹.

17. Le 19 février 2025, la RCA a déposé des observations supplémentaires relatives à l'Exception d'irrecevabilité²².

¹⁵ Voir ICC-01/14-189-US-Exp-AnxII, avec annexes 1 à 132 confidentielles, transmises le 30 octobre 2024. La version publique expurgée de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la RCA a été déposée en français le 15 novembre 2024, voir [ICC-01/14-194-AnxI](#) (« l'Exception d'irrecevabilité »). Une version publique expurgée a été transmise par le Greffe le 15 novembre 2024. Voir *Transmission of Public Redacted Version of the Admissibility Challenge Received from the Central African Republic*, [ICC-01/14-194](#), 15 novembre 2024.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir la communication du Greffe envoyée le 24 février 2025 à 18 h 43, en exécution de l'instruction de la Chambre en date du 20 février 2025.

¹⁸ Voir *supra*, note de bas de page 13, Annexe II, p. 20, par. 66.

¹⁹ Voir *Notification of the appointment of Mr Philippe Larochelle as Counsel for Mr Edmond Beina for the limited purposes of the current article 19 proceedings*, [ICC-01/14-200](#), 7 janvier 2025.

²⁰ Voir Ordonnance relative à la conduite de la procédure se rapportant à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina (Chambre préliminaire II), [ICC-01/14-203-tFRA](#), 4 février 2025.

²¹ Voir *Request for an extension of time to file observations on behalf of Victims on the Central African Republic's challenge to the admissibility of the case against Edmond Beina*, [ICC-01/14-207-Conf-Exp](#), 19 février 2025. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-01/14-207-Red](#).

²² Voir *Transmission of Supplementary Submissions from the Central African Republic*, [ICC-01/14-208-Conf](#), 19 février 2025.

18. Le 21 février 2025, la Chambre a fait droit à la demande de prorogation de délai du Bureau du conseil public pour les victimes, prorogeant également jusqu'au 17 mars 2025 le délai imparti à l'Accusation et à Edmond Beina pour déposer leurs observations²³.

19. Le 4 mars 2025, à la suite d'une demande que l'Accusation lui avait adressée par courrier électronique, la Chambre a donné pour instruction au Greffe de fournir, le 10 mars 2025 au plus tard, de plus amples informations sur les circonstances et les progrès réalisés s'agissant de la notification et de l'exécution du Mandat d'arrêt délivré par la CPI, ainsi que sur l'état d'avancement de l'examen de l'appel interjeté par l'accusé contre la confirmation des charges devant la CPS²⁴.

20. Le 10 mars 2025, le Greffe a déposé son rapport relatif à la procédure concernant Edmond Beina en République centrafricaine²⁵, qui indiquait que l'intéressé paraissait avoir reçu notification le 10 février 2025 du Mandat d'arrêt délivré par la CPI²⁶. Le rapport indiquait également que la procédure relative à l'appel interjeté par Edmond Beina devant la CPS semblait se poursuivre²⁷.

21. Le 17 mars 2025, le conseil d'Edmond Beina a déposé des observations écrites relatives à l'Exception d'irrecevabilité²⁸, priant la Chambre de rejeter celle-ci sans examen au fond en raison d'un dépôt tardif incompatible avec les dispositions de l'article 19-5 du Statut²⁹. À titre subsidiaire, le conseil d'Edmond Beina priait la Chambre de rejeter l'Exception d'irrecevabilité dans son intégralité et de déclarer l'affaire recevable, affirmant à cet égard que la procédure en RCA i) n'était pas menée de façon indépendante ou impartiale au sens de l'article 17-2-c du Statut et ii) ne garantissait pas les droits d'Edmond Beina liés à la tenue d'un procès équitable³⁰.

²³ Voir courriel envoyé par la Chambre aux participants le 21 février 2025 à 11 h 54.

²⁴ Voir courriel envoyé par la Chambre aux participants le 4 mars 2025 à 9 h 53.

²⁵ Voir *Report of the Registry on the Proceedings related to Mr Beina in the Central African Republic*, [ICC-01/14-Conf-Anx](#), 10 mars 2025, p. 3.

²⁶ Voir annexe II à *Report of the Registry on the Proceedings related to Mr Beina in the Central African Republic*, [ICC-01/14-Conf-AnxII](#), 10 mars 2025.

²⁷ Voir *Report of the Registry on the Proceedings related to Mr Beina in the Central African Republic*, [ICC-01/14-Conf-Anx](#), 10 mars 2025.

²⁸ Voir Observations écrites d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, [ICC-01/14-213-Conf-Exp-tFRA](#) (confidentiel *ex parte*, excluant la RCA), 17 mars 2025, (« les Observations de la Défense »), avec annexe 1 confidentielle (ICC-01/14-213-Conf-Anx1) et annexe 2 (ICC-01/14-213-Conf-Anx2). Une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-01/14-213-Red-tFRA](#). Le 27 mai 2025, les documents ICC-01/14-213-Conf-tFRA, ICC-01/14-213-Conf-Anx1 et ICC-01/14-213-Conf-Anx2 ont été reclassifiés « confidentiel, *ex parte* ».

²⁹ Ibid., par. 11 à 29.

³⁰ Ibid., par. 30 à 61.

22. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes et l'Accusation ont déposé leurs observations écrites relatives à l'Exception d'irrecevabilité³¹.

23. Le 20 mars 2024, la Défense a déposé des observations supplémentaires concernant l'Exception d'irrecevabilité³².

24. Le 12 septembre 2025, la Chambre a rendu la Décision attaquée³³.

25. Le 19 septembre 2025, la Défense a déposé son acte d'appel contre la Décision attaquée³⁴.

26. Le 6 octobre 2025, la Défense a déposé le Mémoire d'appel³⁵.

III. CLASSIFICATION

27. Conformément aux dispositions 1 et 2 de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, le présent document porte la mention « confidentiel » compte tenu de la classification choisie par la Défense. Cependant, il ne contient pas d'informations confidentielles et peut être reclassifié « public ».

IV. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

A. Normes juridiques applicables

28. Exerçant les pouvoirs que lui confère la règle 158 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre d'appel n'examinera que les moyens d'appel spécifiques soulevant des erreurs de droit ou de fait ou des vices de procédure qui entachent

³¹ Voir Observations présentées au nom des victimes relatives à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine relativement à l'affaire concernant Edmond Beina, 17 mars 2025, ICC-01/14-211-Conf-tFRA (« les Observations du Bureau du conseil public pour les victimes »). Une version publique expurgée a été déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-211-Red-tFRA](#). Voir aussi Réponse de l'Accusation à la Requête de la République centrafricaine en irrecevabilité de l'affaire contre Edmond Beina (ICC-01/14-194-AnxI), [ICC-01/14-212-Conf-tFRA](#), 17 mars 2025. Une version publique expurgée a été déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-212-Red-tFRA](#).

³² Voir Observations supplémentaires d'Edmond Beina sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la République centrafricaine, ICC-01/14-214-Conf-tFRA, 20 mars 2025. Une version publique expurgée a été déposée le 7 mai 2025, [ICC-01/14-214-Red-tFRA](#).

³³ Voir *supra*, note de bas de page 2.

³⁴ Voir Acte d'appel de la Défense contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Edmond Beina soulevée par la République centrafricaine, [ICC-01/14-219-Conf-tFRA](#), 19 septembre 2025. Une version publique expurgée a été déposée le même jour, [ICC-01/14-219-Red-tFRA-Corr.](#)

³⁵ Voir *supra*, note de bas de page 1.

sérieusement la décision attaquée³⁶. Elle interviendra uniquement en cas d'« *erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure qui entachent d'irrégularité la [d]écision attaquée*³⁷ » ou si les conclusions de la Chambre « *sont entachées d'irrégularité au motif qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen*³⁸ ».

29. S'agissant des questions de droit, la Chambre d'appel « [TRADUCTION] *ne s'en remet pas à l'interprétation des textes qu'a faite la chambre de première instance, mais tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la chambre en question a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, la Chambre d'appel n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la décision attaquée*³⁹ ». À cet égard, « [TRADUCTION] *une décision est sérieusement entachée d'une erreur de droit si, en l'absence de cette erreur, la chambre de première instance aurait rendu une décision sensiblement différente*⁴⁰ ».

30. S'agissant de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel « *n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire [d'une] chambre [inférieure] [...] au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. [...] [L]a tâche de la Chambre d'appel [est d']examiner si [cette] chambre [...] a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par [cette] chambre [...] du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit*

³⁶ Voir version publique expurgée de *Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 6 January 2012 entitled "Decision on the defence's 28 December 2011 'Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo'"* (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-2151-Red OA10](#), 5 mars 2012, par. 29.

³⁷ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/10-283-tFRA OA](#), 14 juillet 2011, par. 15. Voir aussi version publique expurgée de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences (Chambre d'appel), [ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA OA2](#), 2 décembre 2009, par. 62.

³⁸ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/07-572-tFRA OA4](#), 9 juin 2008, par. 25. Voir aussi *supra*, note de bas de page 37, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, par. 61.

³⁹ Voir *Judgment on the appeal of the Republic of the Philippines against Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation"* (Chambre d'appel), [ICC-01/21-77 OA](#), 18 juillet 2023, par. 35 et 36, et les références qui y figurent.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 36.

démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies [notamment] : i) si les juges [ont] exerc[é] leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'[ont] exerc[é] à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir⁴¹ ».

B Fond de l'Appel

a. Moyen d'appel 1

31. La Défense soutient que la Chambre a commis une erreur de droit en concluant que l'Exception d'irrecevabilité avait été déposée conformément aux dispositions de l'article 19-5 du Statut. Elle fait en particulier valoir que la Chambre a établi à tort une distinction entre différents organes de la RCA, évaluant la notion du « *plus tôt possible* » par rapport au moment où « *le ministère compétent* » a eu connaissance du conflit de compétence, plutôt que par rapport au moment où « *l'État* » dans son ensemble a eu connaissance de ce conflit⁴².

32. La Défense ne fait que répéter des arguments qu'elle a déjà présentés⁴³ et qui ont été rejetés par la Chambre. À cet égard, son interprétation est excessivement rigide, contrairement à la finalité de l'article 19-5, et n'est pas compatible avec la jurisprudence de la Cour relative à la complémentarité. La décision de la Chambre était fondée en droit et les juges ont correctement exercé leur pouvoir discrétionnaire.

33. L'article 19-5 exige qu'une exception d'irrecevabilité soit soulevée « *le plus tôt possible* ». La Chambre d'appel a précisé que ce critère fait obligation à un État d'agir « *dès qu'il est en mesure d'invoquer un conflit de compétence* », et non dès lors qu'il en a connaissance dans l'abstrait⁴⁴. En outre, les exceptions d'irrecevabilité doivent être évaluées

⁴¹ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009 (Chambre d'appel), [ICC-02/04-01/05-408-tFRA OA3](#) 16 septembre 2009, par. 79 et 80 (conformément à la décision ICC-02/04-01/05-424 en date du 6 février 2015, ce document est copié et transféré dans le dossier de l'affaire ICC-02/04-01/15 : *Le Procureur c. Dominic Ongwen*). Voir aussi Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/06-3122-tFRA A4 A6](#), 1^{er} décembre 2014, par. 41 et 42.

⁴² Voir *supra*, note de bas de page 1, Appel, par. 25, et note de bas de page 2, Décision attaquée, par. 34.

⁴³ Voir *supra*, note de bas de page 28, Observations de la Défense, par. 11 à 29.

⁴⁴ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par

dans le cadre plus général de l'article 17, qui exige de l'État qu'il montre que « [TRADUCTION] les mêmes faits » font l'objet d'une enquête ou de poursuites⁴⁵. Partant, un État qui conteste la recevabilité d'une affaire devant la Cour doit fournir des éléments de preuve suffisants pour montrer que l'enquête ou les poursuites menées au niveau national visent essentiellement le même comportement que celui décrit dans le mandat d'arrêt ou la citation à comparaître délivrés par la Cour. Cela nécessite que les contours de l'affaire portée devant la CPI soient clairs, pour permettre aux autorités de soulever efficacement une exception d'irrecevabilité⁴⁶.

34. Contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre n'a pas commis d'erreur en se concentrant sur le moment où « *le ministère compétent* » a eu connaissance du conflit de compétence. Il est reconnu en droit international que bien que les actes de tous les organes de l'État soient attribuables à l'État⁴⁷, seuls certains organes ont le pouvoir de représenter celui-ci au-delà de ses frontières⁴⁸. Il serait artificiel et peu pratique d'évaluer le critère du « *plus tôt possible* » par rapport au moment où un organe quelconque de l'État, tel que le procureur de la CPS, en a acquis une connaissance partielle. Seules les autorités compétentes habilitées à représenter la RCA dans le cadre de procédures internationales pourraient valablement soulever une exception d'irrecevabilité devant la Cour.

la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), [ICC-01/09-01/11-307-tFRA OA](#), 30 août 2011, (« l'Arrêt *Ruto et autres* relatif à la recevabilité »), par. 98. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011 (Chambre d'appel), [ICC-01/09-02/11-274-tFRA OA](#), 30 août 2011, par. 1 et 100.

⁴⁵ Voir Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 (Chambre préliminaire I), [ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA](#), 10 février 2006, par. 31. Voir aussi *Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi* (Chambre préliminaire I), [ICC-01/11-01/11-344-Red](#), 31 mai 2013, par. 74.

⁴⁶ Voir *supra*, note de bas de page 2, Décision attaquée, par. 28. Voir aussi Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire (Chambre d'appel), [ICC-01/04-01/07-1497-tFRA OA 8](#), 25 septembre 2009, par. 80 (« l'Arrêt *Katanga* relatif à la recevabilité »).

⁴⁷ Voir, p. ex., Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, texte adopté lors de la 53^e session de la Commission du droit international en 2001, et présenté à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission couvrant les travaux de cette session. Le rapport, qui contient également des observations sur les projets d'articles, est publié dans l'Annuaire de la Commission du droit international de 2001, vol. II, Partie 2. Texte reproduit tel qu'il apparaît dans l'annexe à la résolution de l'Assemblée générale 56/83 du 12 décembre 2001, et son rectificatif A/56/49(Vol. I)/Corr. 4. Art. 4.

⁴⁸ Voir, p. ex., Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Recueil des Traités des Nations Unies, volume n° 1155, p. 331, Art. 7(2). Voir aussi, entre autres, CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (*République Démocratique du Congo c. Rwanda*), compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 2006, p. 6, par. 46 à 50 : la CIJ souligne que seuls certains hauts responsables (chef d'État et de gouvernement, Ministre des affaires étrangères) ont le pouvoir, compte tenu des fonctions qu'ils exercent, d'engager l'État lorsque celui-ci mène des activités en matière de relations internationales.

35. La Chambre d'appel a mis en garde contre la présentation d'exceptions d'irrecevabilité à un stade prématuré, soulignant que la procédure relative à la recevabilité ne devrait pas être utilisée par un État pour informer progressivement la Cour des mesures prises au niveau national⁴⁹. Au lieu de cela, comme il est indiqué à juste titre dans la Décision attaquée, une exception doit être soulevée lorsque l'État est en mesure de « *démontrer pleinement* » qu'il existe un conflit de compétence⁵⁰. Les contours de l'affaire qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national doivent être clairs, quel que soit le stade atteint dans l'enquête ou les poursuites⁵¹. Jusqu'au mois d'août 2024, les autorités centrafricaines n'avaient pas connaissance de la teneur du Mandat d'arrêt délivré par la CPI et ne pouvaient donc pas établir de recoupements entre l'affaire portée devant la CPI et celle portée devant la CPS. La Chambre a conclu à juste titre que ce n'est qu'à ce stade que la RCA a été en mesure d'agir, et que l'exception d'irrecevabilité a été déposée dans des délais raisonnables après cela.

36. Le conseil principal rappelle que les victimes ont dit préférer que la procédure se déroule en RCA afin de pouvoir mieux la suivre et d'y participer utilement⁵². Une lecture trop formaliste de l'article 19-5, telle que présentée par la Défense, risquerait d'exclure des efforts nationaux légitimes pour des motifs purement procéduraux, faisant ainsi obstacle à l'accès des victimes à la justice.

37. Compte tenu de ce qui précède, le moyen d'appel 1 de la Défense devrait être rejeté.

b. Moyen d'appel 2

38. Dans le cadre de ce moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre a commis une erreur de droit en renversant supposément la charge qui incombe à la RCA de prouver l'irrecevabilité de l'affaire⁵³. Le conseil principal considère que ça n'est pas le cas. La Chambre a correctement appliqué le Statut et la jurisprudence pertinente, a examiné les éléments de preuve présentés par la RCA et a rejeté raisonnablement les allégations sans fondement de la Défense.

⁴⁹ Voir *Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"* (Chambre d'appel), [ICC-01/11-01/11-547-Red](#), 21 mai 2014, par. 164.

⁵⁰ Voir *supra*, note de bas de page 2, Décision attaquée, par. 28.

⁵¹ Voir Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo » (Chambre d'appel), [ICC-02/11-01/12-tFRA OA](#), 27 mars 2015, par. 88 (« l'Arrêt *Simone Gbagbo* relatif à la recevabilité »).

⁵² Voir *supra*, note de bas de page 31, Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, par. 3 et 4.

⁵³ Voir *supra*, note de bas de page 1, Appel, par. 40 à 42.

39. En vertu de l'article 19-2-b du Statut, un État a le droit de contester la recevabilité d'une affaire au motif qu'il mène une enquête ou des poursuites au sujet des mêmes faits. L'article 19-5 et la jurisprudence pertinente établissent qu'il incombe à l'État de prouver l'irrecevabilité d'une affaire. À cet égard, la Chambre d'appel a jugé que l'État doit présenter « *des éléments suffisamment précis et probants* » démontrant qu'il mène véritablement une enquête ou des poursuites⁵⁴. La Cour évalue ensuite si ces éléments de preuve remplissent les conditions posées à l'article 17, y compris celles de volonté et de capacité de l'État⁵⁵.

40. La Chambre a correctement exigé de la RCA qu'elle étaye son exception d'irrecevabilité. Elle a examiné les éléments présentés, y compris le mandat d'arrêt de la CPS, les mesures d'enquête prises et les décisions judiciaires, et a conclu qu'ils prouvaient qu'une procédure était en cours au niveau national concernant les mêmes crimes⁵⁶. Le fait de s'appuyer sur les arguments présentés par la RCA ne constitue pas un renversement de la charge de la preuve, mais le processus ordinaire d'évaluation de la question de savoir si l'État s'est acquitté de sa responsabilité conformément à l'article 19-2-b du Statut.

41. L'affirmation de la Défense constitue un simple désaccord avec la manière dont la Chambre a évalué le poids des éléments de preuve ; ce désaccord ne suffit pas à établir une erreur de droit⁵⁷. La Chambre a expressément examiné les arguments de la Défense, y compris l'allégation de manque d'impartialité au sein du pouvoir judiciaire en RCA, mais a conclu qu'ils étaient sans fondement et n'étaient pas liés à l'affaire spécifique concernant Edmond Beina⁵⁸. Cet examen minutieux n'a révélé aucun glissement de la charge de la preuve.

42. La Chambre n'a pas commis d'erreur de droit. Elle a appliqué les bons critères, a insisté pour que la RCA s'acquitte de la charge de la preuve qui lui incombait et a raisonnablement rejeté les affirmations sans fondement de la Défense. Le moyen d'appel 2 devrait donc être également rejeté.

c. Moyens d'appel 3 à 5

43. Dans le cadre des moyens 3 à 5, la Défense soulève trois erreurs de droit distinctes mais étroitement liées. Premièrement, elle conteste le refus de la Chambre d'examiner un rapport

⁵⁴ Voir *supra*, note de bas de page 44, Arrêt *Ruto et autres* relatif à la recevabilité, par. 2.

⁵⁵ Voir *supra*, note de bas de page 51, Arrêt *Simone Gbagbo* relatif à la recevabilité, par. 29.

⁵⁶ Voir *supra*, note de bas de page 2, Décision attaquée, par. 30 à 38.

⁵⁷ Voir *supra*, note de bas de page 46, Arrêt *Katanga* relatif à la recevabilité, par. 37.

⁵⁸ Voir *supra*, note de bas de page 2, Décision attaquée, par. 56 à 60.

d'expert qu'elle avait présenté⁵⁹. Deuxièmement, elle s'oppose au traitement par la Chambre des arguments relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des juges en RCA⁶⁰. Troisièmement, elle conteste le refus de la Chambre d'examiner ses arguments concernant la disponibilité et la protection de témoins potentiels de la Défense⁶¹.

44. Les trois moyens d'appel reposent sur la même thèse sous-jacente, à savoir que la Chambre n'a pas accordé un poids suffisant aux éléments et arguments de la Défense qui donnent à penser que la procédure en RCA ne serait pas impartiale ou porterait autrement atteinte aux droits d'Edmond Beina liés à la tenue d'un procès équitable. En substance, la Défense tente de redéfinir son insatisfaction vis-à-vis de l'évaluation des éléments de preuve par la Chambre en « erreurs de droit » distinctes.

45. Ces moyens d'appel partageant une base juridique et factuelle commune — à savoir la thèse que le pouvoir judiciaire centrafricain n'aurait pas la capacité ou la volonté de mener véritablement des procédures —, ils sont traités ensemble ci-après.

46. Le conseil principal soutient que la Chambre n'a pas commis d'erreur. Son traitement des arguments présentés par la Défense rend compte d'un bon exercice de son pouvoir discrétionnaire et ne révèle aucune application erronée du droit ni aucune mauvaise appréciation de faits pouvant entacher sérieusement la Décision attaquée.

47. Conformément à l'article 17-2 du Statut, le manque de volonté d'un État doit être démontré par des indicateurs tels qu'une procédure menée « *dans le dessein de soustraire la personne concernée* » à sa responsabilité pénale ou d'une manière qui n'est pas « *indépendante ou impartiale* » ou qui est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée. La Chambre d'appel a précisé que la Cour n'est pas un organe de vérification des droits de l'homme de manière générale. Elle a souligné que seules les « [TRADUCTION] violations flagrantes » des droits du suspect peuvent être pertinentes s'agissant de la question de la recevabilité⁶². La CPI n'a donc pas pour mission d'examiner si les autorités nationales appliquent le droit national de manière compatible avec la pratique locale, ou si les normes nationales sont idéales.

⁵⁹ Voir *supra*, note de bas de page 1, Appel, par. 43 à 48.

⁶⁰ Ibid., par. 49 à 56.

⁶¹ Ibid., par. 57 à 62.

⁶² Voir *Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi'* (Chambre d'appel), [ICC-01/11-01/11-565 OA6](#), 24 juillet 2014, par. 226 à 230 (« l'Arrêt Al-Senussi OA6 »).

48. La Défense s'appuie sur trois pistes argumentaires — un rapport d'expert, des allégations de partialité judiciaire et des préoccupations s'agissant de la disponibilité des témoins — visant toutes à démontrer que la procédure en RCA n'est ni impartiale ni véritable. La Chambre a examiné ces arguments et a conclu à juste titre qu'ils étaient sans pertinence, conjecturaux ou infondés. S'agissant du rapport d'expert, la Chambre a relevé qu'il consistait en des observations générales au sujet du système judiciaire et de l'environnement politique en RCA, sans établir aucun lien direct avec la procédure engagée contre Edmond Beina, et, en tout état de cause, qu'il n'avait pas été communiqué aux autorités centrafricaines⁶³. Elle a dûment conclu qu'il était dépourvu de valeur probante.

49. De même, après examen, les allégations de la Défense selon lesquelles il existe un parti pris systémique et une ingérence politique dans le pouvoir judiciaire centrafricain ont été rejetées comme n'étant pas fondées ou suffisamment liées à l'affaire⁶⁴. La Chambre d'appel a dit clairement que des allégations génériques concernant des faiblesses systémiques ne suffisent pas ; il faut montrer le manque de volonté évoqué à l'article 17-2-c à l'aide d'éléments concrets indiquant que la propre affaire du suspect est menée d'une manière qui n'est pas compatible avec l'intention de le traduire en justice⁶⁵.

50. Enfin, la Chambre s'est penchée sur les préoccupations exprimées par la Défense s'agissant de la disponibilité et de la protection des témoins. Elle a estimé que ces arguments étaient conjecturaux et qu'ils n'étaient pas étayés par des éléments prouvant l'existence de risques concrets ou d'une ingérence dans la procédure engagée contre Edmond Beina⁶⁶. La Chambre a rappelé que seules des violations flagrantes des droits du suspect liés à la tenue d'un procès équitable, et qui sont propres à l'affaire, peuvent avoir une incidence sur la recevabilité de celle-ci⁶⁷. Rien de tel n'a été prouvé.

51. Du point de vue des victimes également, les arguments de la Défense sont particulièrement peu convaincants. Les victimes ont régulièrement exprimé leur confiance dans la CPS ainsi que leur forte préférence pour une procédure menée en RCA⁶⁸. Le fait d'accepter les affirmations de la Défense saperait de manière injustifiée les efforts déployés au niveau national pour établir les responsabilités et ferait obstacle au droit des victimes à la justice. Par

⁶³ Voir *supra*, note de bas de page 2, Décision attaquée, par. 55.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 56 à 60.

⁶⁵ Voir *supra*, note de bas de page 62, Arrêt *Al-Senussi* OA6, par. 169 et 170.

⁶⁶ Voir *supra*, note de bas de page 2, Décision attaquée, par. 61.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 70. Voir aussi *supra*, note de bas de page 62, Arrêt *Al-Senussi* OA6, par. 227.

⁶⁸ Voir *supra*, note de bas de page 31, Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, par. 3 et 4.

ailleurs, les documents montrent que la RCA a pris des mesures concrètes en matière d'enquête et de poursuites — notamment en délivrant des mandats d'arrêt, en menant des enquêtes et en préparant les procès —, ce qui atteste d'une intention véritable de traduire Edmond Beina en justice.

52. Partant, la Défense n'a mis en évidence aucune erreur de droit ou de fait ni aucun vice de procédure entachant sérieusement la Décision attaquée. Elle n'a pas non plus montré que la Chambre avait abusé de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a évalué la valeur probante du rapport d'expert ou lorsqu'elle a rejeté des allégations, généralisées et conjecturales, de parti pris judiciaire et d'intimidation de témoins.

53. Les moyens d'appel 3 à 5 devraient donc être rejetés dans leur intégralité.

V. CONCLUSION

54. Pour les raisons qui précèdent, le conseil principal demande à la Chambre d'appel de rejeter l'Appel et de confirmer la Décision attaquée.

signé/

Mme Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 28 octobre 2025

À La Haye (Pays-Bas)